



CNRS n°185945
Réf.UNS 2018/403

Convention de collaboration

Entre d'une part,

LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,
Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique, dont le siège est situé 3,
Rue Michel-Ange, 75794 Paris Cedex 16, n° SIREN 180 089 013, code APE 7219Z,
représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Antoine PETIT, et par délégation,
Monsieur Benoit DEBOSQUE,

Ci-après désigné par « **CNRS** »,

L'UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS,
Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège est
situé Grand Château, 28 avenue Valrose, BP 2135, 06103 Nice Cedex 2, n° SIRET
190 609 313 00019, code APE 8542Z, représentée par son Président, Monsieur Emmanuel
TRIC,

Ci-après désignée par l'« **UNS** »,

L'OBSERVATOIRE DE LA CÔTE D'AZUR,
Etablissement Public national à caractère Administratif, dont le siège social est situé
Boulevard de l'Observatoire, CS 34229, 06304 Nice Cedex 4, N° SIREN 190 615 633, code
APE 7219Z, représenté par son Directeur, Monsieur Thierry LANZ,

Ci-après désigné par l'« **OCA** »,

Le **CNRS**, l'**UNS** et l'**OCA** ci-après conjointement désignés par les « **Etablissements** »,
agissent au nom et pour le compte du **LABORATOIRE GEOAZUR**, UMR 7329, dont le siège
social est situé 250, Rue Albert Einstein, 06560 VALBONNE, dirigé par Monsieur Marc
SOSSON,

Ci-après désigné par « **GEOAZUR** »,

Le **CNRS** a reçu, pour le présent contrat, mandat de l'**UNS** et de l'**OCA** pour signer, en leur
nom et pour leur compte.

Et d'autre part,

ASSOCIATION MAURES-DEVELOPPEMENT DURABLE,
Association/ Loi 1901, déclarée d'intérêt général dont le siège social est situé 1165 route de
la Berle à Gassin 83580, N° SIRET 444186902000029, représentée par son Président,
Monsieur Jean-Michel Couve,

Ci-après désigné par le « **PARTENAIRE** »,

Le **PARTENAIRE** et les **Etablissements** sont individuellement désignés par la « **PARTIE** »
et conjointement par les « **PARTIES** ».



CNRS n°185945
Réf. UNS 2018/403

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Le PARTENAIRE œuvre à la valorisation de l'environnement et au développement durable du territoire des Maures. Il relève le défi d'une candidature au label UNESCO-Géoparcs.

Selon la charte du réseau Géoparcs de l'UNESCO, un Géoparc est un territoire aux limites bien définies qui a une superficie assez étendue pour contribuer au développement économique local. Il comprend un certain nombre d'héritages géologiques ou une mosaïque d'entités géologiques d'importance scientifique particulière, pour leur rareté ou leur beauté représentative d'un lieu et de son histoire géologique. Il ne doit pas seulement avoir une signification géologique mais aussi écologique, archéologique, historique ou culturelle. L'importance géologique devra être reconnue par les autorités scientifiques du territoire compétentes en la matière.

GEOAZUR bénéficie d'une forte expérience de recherches géologiques et de formation sur le Massif des Maures et possède les compétences pour apporter sa contribution sur les aspects scientifiques et pédagogiques pour l'élaboration du dossier de candidature pour l'obtention du label UNESCO-Géoparcs sur le massif des Maures (Cf. Annexe 3).

Dans ce cadre, les PARTIES décident de conclure le présent contrat de collaboration.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITION

Dans le présent contrat, les termes suivants, commençant par une lettre majuscule, ont les significations respectives suivantes :

- Contrat : ce terme désigne la présente convention de collaboration, ses annexes et ses éventuels avenants.
- Résultats : ce terme désigne toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, brevetées ou non, brevetables ou non, y compris les savoir-faire, les plans, schémas, dessins, formules ou tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elle soit, et tous les droits y afférents, développées dans le cadre du Programme.

2. OBJET DU CONTRAT

Les PARTIES décident d'effectuer en commun un ensemble de travaux scientifiques dans le cadre du dossier de candidature précédemment cité, ci-après désignés sous le terme « Programme ». Le Programme est décrit dans l'Annexe 1 « Scientifique ».

Le but de ce Programme étant, d'une part, de réaliser des fiches de synthèse démontrant que plusieurs sites du projet représentent un témoignage exceptionnel de compréhension de la chaîne varisque et du rifting permien, d'autre part, de faire une relecture et une correction du dossier déposé auprès de l'UNESCO.

Les PARTIES mettront tout en œuvre pour assurer le bon déroulement du Programme,



CNRS n°185945
Réf.UNS 2018/403

conformément à l'obligation de moyens qui leur incombe.

3. RESPONSABLES SCIENTIFIQUES

Les Responsables chargés, au sein des PARTIES, de l'exécution du présent Contrat sont :

Pour GEOAZUR : Mr Corsini ci-après désigné le « Responsable Scientifique »

Pour le PARTENAIRE : Mr Couve ci-après désigné le « Correspondant »

Tout changement de Responsable scientifique intervenant pendant la durée du présent Contrat sera porté par écrit à la connaissance de l'autre PARTIE.

4. RÉUNIONS - RAPPORTS

Des réunions de travail auront lieu à la demande du Responsable Scientifique ou de son Correspondant.

GEOAZUR adressera au PARTENAIRE :

- un inventaire détaillé des sites d'intérêt majeurs au plus tard un an après la signature du Contrat ;
- la réalisation des documents scientifiques du dossier de demande du label UNESCO-Géoparc au plus tard à la fin du Contrat ;
- une veille scientifique sur les documents de communication et les comptes rendus des réunions relatives au Programme.

5. DURÉE

Le Contrat entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2018 pour une durée d'un (1) an.

Il peut être prorogé à la fin de cette période par un avenant qui précise l'objet de cette prolongation ainsi que les modalités de financement le cas échéant.

Nonobstant l'échéance du Contrat ou sa résiliation anticipée dans les cas prévus à l'article 10 (« RÉSILIATION ») :

- les dispositions prévues à l'article 7 (« SECRET-PUBLICATIONS ») restent en vigueur pour les durées prévues audit article ;
- sauf clause contraire, les dispositions des articles 8 et 9 du Contrat restent en vigueur.

6. MODALITÉS FINANCIÈRES DE LA COLLABORATION

En contrepartie des engagements pris par les Etablissements dans le cadre de la réalisation du Programme, la participation financière du Partenaire versée au CNRS, pour le compte des Etablissements, conformément à l'Annexe 2 est fixée à la somme totale et forfaitaire de **10.000 euros hors taxes** (ci-après « HT ») :

Montant HT : 10.000,00 euros



CNRS n°185945
Réf.UNS 2018/403
TVA 20% : 2.000,00 euros
Montant TTC : ~~19~~ 2.000,00 euros

En cas de modification du taux de la TVA, il sera appliqué le taux en vigueur à la date de la facturation.

Cette somme est versée par le PARTENAIRE au CNRS, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture, par virement sur le compte ouvert au nom de :

L'agent Comptable Secondaire du CNRS :
Délégation Côte d'Azur
Les Lucioles 1 – Campus Azur
250 rue Albert Einstein
06905 Sophia Antipolis Cedex

N° compte: T.P. Nice n° 00001005422
Code banque: 10071 / Code guichet: 06000 /Clé:23

Sur présentation de factures aux échéances suivantes :

4.000,00 euros HT à la signature du présent Contrat,
6.000,00 euros HT au plus tard, à la fin du Contrat.

Les factures seront adressées au PARTENAIRE à l'adresse suivante :
1165 Route de la Berle GASSIN 83580

L'emploi par les Etablissements de la contribution forfaitaire versée par le PARTENAIRE n'est pas subordonné à des conditions de délai, ni à la fourniture de justificatifs.

7. SECRET - PUBLICATIONS

Toute publication ou communication portant sur les Résultats, par l'une ou l'autre des PARTIES, devra être notifiée, pendant la durée du contrat et les six (6) mois qui suivent son expiration ou sa résiliation anticipée, par écrit à l'autre PARTIE. En conséquence, l'autre PARTIE aura un droit de regard sur ces publications ou communications et pourra supprimer ou modifier certaines précisions dans un délai de deux semaines à compter de la notification de la publication ou communication par l'autre PARTIE. De telles suppressions ou modifications ne porteront pas atteinte à la valeur scientifique de la publication.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des PARTIES à la réalisation du Programme.

Toutefois les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant au Programme de produire un rapport d'activité à la tutelle dont elle relève, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle ;
- ni à la soutenance de thèse/stage des personnes dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet du présent Contrat.



CNRS n°185945
Réf.UNS 2018/403

8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les Résultats appartiennent conjointement et à parts égales aux Etablissements et au PARTENAIRE.

Chaque PARTIE peut utiliser librement et gratuitement les Résultats pour ses besoins propres de recherche et d'enseignement.

S'il s'avérait que les Résultats issus du présent Contrat étaient protégeables par des droits de propriété intellectuelle, les PARTIES conviennent de se réunir dans les plus brefs délais afin de décider conjointement de leurs modalités de protection, de répartition et d'exploitation dans le cadre d'un accord spécifique.

9. USAGE DU NOM OU DE LA MARQUE DES PARTIES

Chaque PARTIE s'engage à ne pas faire usage du nom, logotype et/ou de la marque de l'autre PARTIE (et de ses laboratoires) ou de l'un de ses préposés, dans le cadre de l'utilisation ou l'exploitation des Résultats issus du Contrat, notamment dans un but promotionnel et ce, quel que soit le support utilisé (vidéo, plaquette publicitaire, dossier de presse. etc.) sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la Partie concernée.

Il est rappelé au PARTENAIRE que les sigles, mentions et logos des Etablissements sont déposés à titre de marque.

Le PARTENAIRE s'engage à utiliser le logo du CNRS uniquement pour la communication sur le Programme cité en objet et à l'exclusion de toute utilisation à des fins commerciales. Aucune modification, dans les proportions ou dans les couleurs du logo, ni aucune suppression, déformation ou transformation d'une ou plusieurs parties de ce dernier ne pourront être apportées par le PARTENAIRE. L'utilisation du logo par le PARTENAIRE fera l'objet d'une validation préalable à toute communication afin que le CNRS puisse vérifier sa bonne utilisation sur les différents supports de communication.

Le PARTENAIRE s'engage à ne faire, directement ou indirectement aucun usage diffamatoire pour le CNRS de ce logo, ni à porter atteinte au nom et à l'image du CNRS au cours de l'action de communication réalisée dans le cadre de l'exécution du Contrat.

10. RÉSILIATION

Le présent Contrat peut être résilié de plein droit par l'une des PARTIES en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective qu'un (1) mois après l'envoi par la PARTIE plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la PARTIE défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la PARTIE défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la PARTIE plaignante du fait de la résiliation anticipée du Contrat.



CNRS n°185945
Réf.UNS 2018/403

En cas de résiliation anticipée du Contrat, les PARTIES se réuniront afin de discuter, notamment, du sort du Programme.

Dans tous les cas d'expiration ou de résiliation du Contrat, chaque PARTIE s'engage à restituer à l'autre PARTIE, sur demande de cette dernière, tous les documents et divers matériels qu'elle lui aurait transmis, sans pouvoir en conserver de reproduction.

11. INTUITU PERSONAE

Le Contrat est conclu *intuitu personae*. Par conséquent, il est personnel, incessible et intransmissible.

Chaque PARTIE ne peut sous-traiter une part des travaux qui lui sont confiés pour la réalisation du présent Contrat sans l'accord écrit de l'autre PARTIE : chacune reste seule responsable vis à vis de l'autre et des tiers, de la bonne exécution par son (ses) sous-traitant(s) des prestations confiées à ce dernier.

N'est considérée comme sous-traitant d'une PARTIE que la personne physique ou morale liée avec ladite PARTIE par un contrat d'entreprise au titre duquel il effectue une partie des prestations de recherche objet du Contrat et/ou réalise des fournitures conformes aux spécifications propres à cette recherche.

12. INTEGRALITE DU CONTRAT

Le Contrat traduit l'intégralité des engagements pris par les PARTIES dans le cadre défini en préambule.

Il annule et remplace la totalité des accords et documents, écrits et verbaux, établis et échangés au cours de la période de négociation.

Toutefois, son existence n'affectera pas les droits et obligations résultant de contrats conclus antérieurement entre les PARTIES et dont l'objet est distinct de celui du Contrat.

13. INVALIDITE D'UNE CLAUSE

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat étaient tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur portée et leur force obligatoire.

Les PARTIES pourront alors rédiger un avenant ayant pour objet le remplacement des stipulations invalides par des stipulations valides, en respectant dans la mesure du possible, l'accord de volonté existant entre les PARTIES au moment de la conclusion du Contrat ainsi que l'objet et l'esprit de ce dernier.

14. RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Domage aux biens des PARTIES

Les matériels et équipements mis par une PARTIE à la disposition de l'autre ou financés par



CNRS n°185945
Réf. UNS 2018/403

cette PARTIE dans le cadre d'un accord spécifique, resteront la propriété de celle-ci. En conséquence, chaque PARTIE supportera la charge des dommages subis dans le cadre de l'exécution de l'ETUDE par les matériels, installations et outillages dont elle est propriétaire, y compris les matériels confiés à l'autre PARTIE et les matériels en essais, même si l'autre PARTIE est responsable du dommage sauf faute lourde ou intentionnelle de cette dernière.

Personnel des PARTIES

Dans le cadre de l'ETUDE, si des agents de l'une des PARTIES, restant payés par leur employeur, sont amenés à travailler dans les locaux de l'autre PARTIE, ils seront placés sous son autorité et devront se conformer au règlement intérieur de l'établissement d'accueil et aux instructions techniques concernant les matériels. En revanche, ces agents demeurent sous l'autorité hiérarchique de leur employeur.

Néanmoins, chaque PARTIE continue d'assumer à l'égard du personnel qu'elle rémunère, toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline, etc.). L'établissement d'accueil fournira toute indication utile à l'employeur.

Les PARTIES assurent l'une et l'autre la couverture de leurs agents respectifs en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

Domage aux tiers

Chaque PARTIE supporte en ce qui la concerne toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt en vertu du droit commun, en raison de tous dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion des travaux effectués pour la réalisation de l'ETUDE dans le cadre du présent Contrat.

Assurances

Chaque PARTIE déclare avoir souscrit une police d'assurance ou être assurée par l'État, ou agir comme son propre assureur, pour garantir les dommages qu'elle pourrait causer aux biens et/ou aux personnes dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Il est précisé que la règle selon laquelle « l'Etat est son propre assureur » s'applique uniquement au CNRS et à l'OCA.

15. NOTIFICATIONS

Toute notification requise au titre du présent Contrat sera réalisée à la PARTIE concernée à l'adresse suivante :

Pour les Etablissements (le CNRS)

Sophie Deschaintres
Délégation Régionale Côte d'Azur
Les Lucioles 1 – Campus Azur
250 rue Albert Einstein
CS 10 269
06 905 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX



CNRS n°185945
Réf.UNS 2018/403

Pour le PARTENAIRE :

Jean Michel Couve

Président

1165 Route de la Berle

GASSIN 83580

16. LITIGES – CONTESTATIONS

Le Contrat est soumis aux lois et règlements français.

En cas de litige survenant entre les PARTIES pour l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et de ses suites, pendant la durée de ceux-ci ou lors de leur résiliation, les PARTIES s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre le litige de manière conventionnelle.

La preuve du début des négociations ne pourra être rapportée que par la rédaction d'un procès-verbal de réunion rédigé en deux exemplaires, dûment signé par les représentants des PARTIES.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant les juridictions françaises compétentes.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Valbonne, le

Pour le PARTENAIRE

Jean-Michel COUVE

Président

Pour les ETABLISSEMENTS

Benoît DEBOSQUE,

Délégué Régional du CNRS





CNRS n°185945
Réf.UNS 2018/403

ANNEXE 1 : ANNEXE SCIENTIFIQUE

Du fait de la très grande qualité de ses sites géologiques, le massif des Maures présente un potentiel de recherche scientifique et pédagogique tout à fait exceptionnel.

GEOAZUR effectue depuis de nombreuses années des travaux de recherche sur le massif des Maures, valorisés par plusieurs publications dans des revues scientifiques de niveau international. GEOAZUR organise régulièrement des excursions géologiques dans le massif des Maures dans le cadre de réunions internationales.

De nombreuses activités de formation sont également réalisées par GEOAZUR dans le cadre des enseignements de l'UNS pour les étudiants de Licence et de Master, ainsi que pour les enseignants des Lycées et Collèges dans le cadre de la formation continue.

Ainsi GEOAZUR, par sa bonne connaissance géologique du territoire du massif des Maures et de son environnement proche, peut contribuer efficacement à l'élaboration du dossier de demande du label UNESCO-Géoparcs sur le massif des Maures.

Description des tâches :

- mettre en évidence la valeur universelle exceptionnelle que représente le massif des Maures et son environnement adjacent,
- réaliser des expertises sur le terrain pour la reconnaissance et la description des sites géologiques,
- établir l'inventaire détaillé des sites d'intérêt majeurs et leur contenu scientifique pour évaluer le maillage possible du territoire,
- contribuer à la communication sur les points forts du projet par la participation à des réunions publiques, avec les élus, des forums,
- réaliser les contenus scientifiques et en particulier les documents nécessaires à l'élaboration du dossier de demande du label UNESCO-Géoparcs,
- participer aux réunions du Conseil Scientifique et d'Orientation organisées régulièrement pour émettre un avis et des recommandations sur les différentes productions et programmes d'actions relatifs au projet.